L'existence d'une offre d'échographies fœtales hors contexte médical, à seule fin de produire des
images souvenirs du fœtus
(
ou
échographies fœtales commerciales)
,
a conduit
d
es professionnels de santé
à interpeller
les pouvoirs publics
.
En janvier 2012, l
e gouvernement a
saisi
,
d'une part,
l'A
gence
N
ationale de
S
écurité du
M
édicament (ANSM)
sur la question du risque sanitaire
potentiel
et
,
d'autre part
,
la Haute Autorité
de Santé (HAS)

sur deux
volets
: la définition de
l'échographie en tant qu'acte médical et sa compatibilité avec les pratiques commerciales constatées
.
La HAS
publie aujourd'hui les conclusions de ses travaux.

La HAS a travaillé sur la définition de l'échographie fœtale en tant qu'acte médical et s
ur la
question
des interactions
entre les pratiques médicales et commerciales
.
La HAS
a
élabor
é
ce travail
à partir
notamment
des codes de
D
éontol
o
gie des médecins et des sages-femme
s
,
de
l'analyse de la littérature
et de la réglementation

et
de l'
audition
des
représentants
des principaux
acteurs (opérateurs
d'échographie médicale
, usagers,
fabricants
de dispositifs médicaux d'échographie
).
Le rapport
publié aujourd'hui
constitue une aide pour les décideurs,
sur un sujet
situé
au croisement des problématiques médicales
,
psycho
logiques et sociales.

L'échographie fœtale médicale : définition

Pour que l'échographie fœtale soit dite « médicale », la HAS précise qu'elle doit être réalisée dans un but diagnosti
que
, de dépistage ou de suivi et exclusivement pratiqué
e
par des médecins ou des sages-femmes.
Les échographies ne figurent pas explicitement dans la loi comme des actes

réservés aux médecins ou aux sages-femmes.
La HAS
rappelle que les codes de Déontologie de ces professionnels leur interdisent de pratiquer la médecine comme un commerce.

Un contrôle et une réglementation des échographes à renforcer

La réalisation d'échographies commerciales nécessite l'acquisition et l'usage de dispositifs médicaux. Or, tout appareil échographique utilisé sur le territoire français sous un statut de dispositif médical ne doit être utilisé que par des professionnels de santé
. Un usage non-médical constituerait
un détournement
.
Par ailleurs, l
e
marché d'occasion
, ou
de «
seconde main
»
des échographes
,
n'est
soumis à aucun
e réglementation.
Ainsi,
la
HAS
recommande un meilleur encadrement juridique de l'acquisition
et de la revente

des appareils échographiques
.

La question du risque lié aux échographies : des contours à évaluer

L'absence de données confirmant ou infirmant un risque lié à l'exposition aux ultrasons lors d'une échographie fœtale a conduit l'ANSM à rappeler la nécessité de limiter les durées d'expositions lors des échographies
.
Par ailleurs, les auditions menées par la HAS ont fait apparaître d'autres types de risques.
En l'absence d'un accompagnement et d'une interprétation par des professionnels compétents, ces images nouvelles livrées au(x) futur(s) parent(s) pourraient entraîner des effets psychoaffectifs délétères

sur la mère et l'entourage
liés à
une
découverte fortuite ou
à
une
suspicion d'un problème sur le fœtus
.
La
HAS
recommande donc la poursuite de l'
évaluation de l'ensemble des risques associés à la pratique des éch
o
graphies fœtales.

L'information cohérente et complète des femmes

La HAS insiste sur l'importance de la diffusion et de l'encadrement d'une information complète, compréhensible et cohérente
à destination d
es
futurs parents
. Celle-ci
doit porter
sur
toute échographie fœtale (médicale ou non)
et
sur
l'ensemble des
effets de cette pratique.

*Article 2 de l'arrêté du 6 janvier 1962 qui fixe la liste des actes réservés à l'usage des médecins.

Consultez les documents sur www.has-sante.fr